



inspection académique
Haute-Saône

académie
Besançon

éducation
nationale
jeunesse
vie associative



Inspection académique
De la Haute-Saône

5 Place Beauchamp
BP 419
70013 VESOUL Cédex

Téléphone
03.84.78.63.00

Télécopie
03.84.78.63.23

**SERVICE DE PROMOTION DE
LA SANTE EN FAVEUR DES ELEVES**

☎ 03.84.78.63.07

Mel : ce.sante.ia70@ac-besancon.fr

**PROTOCOLE DEPARTEMENTAL D'ORGANISATION
DES SOINS ET DES URGENCES**

I. PREAMBULE

Ce protocole départemental s'adresse à tous les directeurs d'école et aux chefs d'établissement des collèges n'ayant pas d'infirmière à temps plein. Il reprend les directives du **protocole national** sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE publiées dans le **bulletin officiel spécial N° 1 du 6 janvier 2000**.

II. CONDUITE A TENIR EN CAS D'URGENCE

S'il existe une situation d'urgence manifeste ou si l'état d'un élève suscite de sérieuses inquiétudes, il convient :

- d'appeler le SAMU (15), seule habilité à réguler à distance une prise en charge médicale, en utilisant la **fiche « alerte au SAMU »**, donnée en annexe et qui sera **affichée à proximité du téléphone**,
- de prendre l'avis du médecin régulateur qui peut apporter une réponse appropriée à toutes les demandes :
 - ♦ conseil téléphonique pour les soins à donner sur place (écoute médicale 24h / 24) au service de toute personne confrontée à un problème de santé,
 - ♦ transport éventuel et type de transport,
 - ♦ intervention sur place du service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) en cas de situation très grave dans l'établissement.

En dehors des interventions du SMUR, les élèves dont l'état le nécessite seront transportés vers une structure de soins par une ambulance ; la prescription médicale de ce transport sera effectuée par le médecin du service d'urgence. Elle permet à la famille d'en obtenir le remboursement par la sécurité sociale et la mutuelle.

A NOTER

Toute conversation avec le SAMU est enregistrée et représente un élément capital pour la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement en cas de plainte de parents d'élève.

III. ORGANISATION DES PREMIERS SOINS

❶ En l'absence de personnel qualifié, les soins seront assurés par une personne titulaire soit de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) soit du certificat de sauvetage secourisme du travail (SST). Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

❷ Il revient au directeur d'école ou au chef d'établissement de définir :

- le lieu d'accueil de l'élève malade (prévoir la possibilité de l'allonger),
- le ou les noms des personnes habilitées à intervenir,
- les conditions d'administration des soins :
 - ♦ gestes de secourisme à l'aide, si besoin, de la trousse d'urgence (voir § III. ❸),
 - ♦ délivrance de médicaments et soins prescrits dans le cadre d'un **projet d'accueil individualisé (PAI)** selon les consignes écrites figurant sur le document,
 - ♦ délivrance de médicaments prescrits de manière ponctuelle à un élève sur présentation de l'ordonnance du médecin traitant et de l'autorisation écrite des parents.

③ Contenu de la trousse de premiers soins :

- un flacon de savon de Marseille liquide,
- un antiseptique en uni-doses,
- des compresses sous sachet,
- des pansements hypoallergiques, du sparadrap,
- des ciseaux, une pince à écharde,
- des bandes de gaze de 5,7 et 10 cm,
- une écharpe de 90 cm de base, des épingles de sûreté,
- un thermomètre frontal,
- des gants jetables.

Cette trousse peut servir en cas de déplacements à l'extérieur ; il conviendra alors d'y ajouter les médicaments des élèves ayant un PAI ou une ordonnance médicale.

RECOMMANDATIONS

- aucun médicament ne sera donné à un élève en dehors des deux cas cités précédemment,
- les médicaments et la trousse de secours seront rangés dans une armoire bien identifiée par tous, prévue à cet effet et fermant à clé,
- le matériel de soins et les produits utilisés seront vérifiés, remplacés ou renouvelés régulièrement,
 - avant tout soin, faire un lavage soigneux des mains et mettre des gants jetables,
 - consigner dans un cahier ouvert à cet effet, le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures prises et les décisions d'orientation (retour famille, structure de soins, retours en cours, etc...).

IV. EN CONCLUSION

Il revient au directeur d'école ou au chef d'établissement de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et du personnel de son école ou de son établissement. Il peut s'appuyer sur l'avis technique du médecin et de l'infirmière responsables départementaux à l'inspection académique.

Cette organisation sera définie en début d'année scolaire, inscrite au règlement intérieur, affichée dans l'établissement et portée à la connaissance des élèves et des familles. Elle devra prévoir l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap.

Il convient de veiller également :

- à ce qu'**une ligne téléphonique soit accessible en permanence** pour pouvoir appeler les secours,
- à ce que la **fiche d'urgence à l'attention des parents** (modèle en annexe) soit renseignée chaque année et détenue dans le dossier administratif de l'élève.

Pour tout renseignement complémentaire, téléphoner au secrétariat départemental du service de promotion de la santé en faveur des élèves à l'inspection académique de la Haute-Saône (☎ 03.84.78.63.07).

Toute difficulté dans l'application de ce protocole devra faire l'objet d'une communication écrite à Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de Haute-Saône.

**Le médecin,
Responsable départemental,**



Dr L. GUILLAUME

**L'infirmière,
Responsable départementale,**



Mme SOEUR

L'inspectrice d'académie,



H. OUANAS

